2 Avril 1842

147

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES CURÉS, MISSIONNAIRES ET AUTRES PRÊTRES DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

MONTREAL, 2 AVRIL 1842.

MONSIEUR,

Dans ma Circulaire du 5 janvier dernier je vous informais que les Frères de la Doctrine Chrétienne étaient prêts à enseigner leur méthode à ceux de nos Instituteurs que nous jugerions à propos de leur confier. Pour faciliter à ces Instituteurs le moyen de passer quelque tems à Montréal pour se former sous ces habiles maîtres, j'offrais la maison d'école qui est sur le terrein de l'évêché pour qu'ils y fussent sous la direction d'un prêtre, qui dans leur temps libre donnerait des leçons de cérémonies et de plain-chant. Il m'a fallu attendre vos réponses avant de tenter cette entreprise. Maintenant que j'ai la certitude qu'un certain nombre de bons sujets se décident à se rendre à mon invitation, je vous informe par la présente que nous serons prêts à recevoir tous ceux que vous nous adresserez, le 1er. mai prochain. La pension sera de sept piastres par mois et ils devront apporter leurs lits et leurs serviettes. On leur fournira des baudets.

Je profite de l'occasion pour vous transmettre quelques décrets de la S. Congrégation des Rites qui vous serviront à résoudre certaines difficultés qui peuvent quelques fois s'élever sur les Indulgences. Ils sont tirés de l'*Ami de la Religion* dans son numéro du 19 octobre 1841.

" 1°. Quæritur: Utrum ad lucrandam indulgentiam plenariam, orationi: *O bone et dulcissime Jesu*, etc. concessam, necesse sit aliam orationem addere pro intentione summi Pontificis?

" Sacra congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum respondit: *Negativè*. Die 11 aprilis 1840.

" 2°. Quæritur: Utrum sacerdos satisfaciat obligationi celebrandi Missam pro defuncto, servando ritum Feriæ vel cujuscumque Sancti, etiamsi non sit Semiduplex aut Duplex?

" R. *Affirmativè*.

" 3°. Utrum qui privilegium habet personale pro quatuor Missis in hebdomadis singulis, debeat cumparamentis colore nigro celebrare, diebus non impeditis, ut possit indulgentiam plenariam pro animabus defunctorum lucrari?

" R. *Negativè*.

" 4°. Utrum qui celebrat in altari privilegiato pro singulis diebus, debeat semper uti paramentis nigris, diebus non impeditis, ut indulgentiam privilegii consequatur?

" R. *Negativè*.

" 5°. Utrum indulgentia concessa cadat solùm in Christo, ære, ligno, vel alia quaque materia facto, ita ut possit ex una cruce in aliam transferri, absque periculo amittendi indulgentiam ipsi collatam?

" Et sacra congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum respondit: *Affirmativè*. Die 11 aprilis 1840.

Sign. HANNIBAL PINNASI, *secret*. "

Je crois devoir vous prévenir que je désire introduire dans le diocèse l'usage du chapeau tricorne et du manteau romain; parceque cet uniforme me parait devoir contribuer à relever davantage la dignité de l'habit ecclésiastique. Mais je ne veux point en faire d'ordonnance, laissant à chacun la liberté de faire là-dessus ce qu'il jugera le plus convenable.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

✠ IG. EVEQUE DE MONTREAL.

(*Pour copie.*)

A. F. Truteau Chan. Secrétaire